



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69
📧 mairie@attignat-uncin.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2025-ARR-034 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route des Chapelles

Le Maire de Attignat-Oncin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 23 septembre 2025 par Mr COLIN Yohan, représentant la société MIDALI FRERES, domiciliée TSA 70011 – CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation en eau potable sur la route des Chapelles, il convient de réglementer momentanément la circulation sur une portion de cette route afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23 septembre 2025, jusqu'au 23 octobre 2025 inclus, la circulation sera fermée sur la Route des Chapelles à hauteur du croisement avec la Route du Lac jusqu'au croisement avec la Route du Perrin.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 23 Septembre 2025

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas ILBERT

